



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales**

Arrêté N°Préfecture-DCICT-BCEEP-2023-01-18-0002

Installation classée pour la protection de l'environnement

Projet de parc éolien Doubs Ouest 1 sur les communes de Corcondray et Pouilley-Français

**Consultation du public portant sur la régularisation
des vices affectant l'avis de l'autorité environnementale**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2960 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande d'autorisation unique déposée le 22 décembre 2016, complétée le 27 octobre 2017 par la société Doubs Ouest Energies 1 pour la création et l'exploitation d'un parc

éolien composé de 6 éoliennes sur le territoire des communes de Corcondray et de Pouilley-Français ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 27 mars 2018, préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, relatif au projet de création et d'exploitation du parc éolien Doubs Ouest 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-SCPATT-BCEEP-20180507-002 du 27 mai 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 4 juin 2018 à partir de 9h00 au 13 juillet 2018 jusqu'à 17h00 préalable à la délivrance de l'autorisation unique présentée par la société Doubs Ouest Energies 1, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes sur les communes de Corcondray et Pouilley-Français ;

VU l'arrêté n°25-2019-05-16-005 du 16 mai 2019 autorisant la société Doubs Ouest Energies 1 à construire et exploiter un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et de 2 poste de livraison sur les communes de Corcondray et Pouilley-Français ;

VU l'arrêt n°19NC02825 du 8 mars 2022 de la Cour administrative d'appel de Nancy décidant de surseoir à statuer pour permettre la régularisation des vices affectant l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'absence d'avis n°BFC-2022-3543 du 9 novembre 2022 émis par la MRAe dans le délai de deux mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement sur le projet de parc éolien Doubs Ouest 1 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à consultation du public l'information relative à l'absence d'observations émises par la MRAe sur le projet de parc éolien, conformément à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Il sera procédé, du 13 février au 15 mars 2023 inclus, à une consultation du public portant sur la régularisation des vices affectant l'avis de l'autorité environnementale, dans le cadre du projet de parc éolien Doubs Ouest 1 à Corcondray et Pouilley-Français.

Article 2 : Pendant la période susvisée, le public pourra prendre connaissance de l'information relative à l'absence d'observations émises par la MRAe sur le projet de parc éolien Doubs Ouest 1 à Corcondray et Pouilley-Français, sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs à l'adresse suivante : www.doubs.gouv.fr (Rubrique Publications légales/Enquêtes publiques/Enquêtes publiques ICPE).

Article 3 : Les observations et propositions pourront être transmises par voie électronique du 13 février au 15 mars 2023 inclus, à l'adresse suivante : 25.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr (objet à rappeler obligatoirement : Consul-

tation MRAe Doubs Ouest 1) ou à l'aide du formulaire en ligne dédié (site internet et rubrique précitées).

Article 5 : Après que les exigences de la cour administrative d'appel de Nancy liées à la régularisation des vices affectant l'avis de l'autorité environnementale, auront été exécutées, le préfet du Doubs pourra procéder à l'édition d'un arrêté modificatif régularisant ces vices.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 18 JAN. 2023

Le Préfet,
Par délégué,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL